

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 640
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019/664 du 07/11/2019 autorisant la société FIRMENICH
productions SAS à exploiter sur le territoire de la commune de CASTETS

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 479/2001 du 9 juillet 2001 autorisant la société Firmenich productions SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Castets ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/664 du 7 novembre 2019 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2013/93 du 20 février 2013 et n° 2016/635 du 5 octobre 2016 autorisant la société Firmenich productions SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Castets ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
 - Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société Firmenich productions SAS le 31 octobre 2018 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2019 ;
 - Vu** le donné acte en date du 13 février 2019 jugeant la modification portée à connaissance du préfet comme non substantielle ;
 - Vu** le courrier en date du 28 septembre 2021 relatif à la réduction de la quantité et du risque Ammoniac sur le site de Firmenich productions SAS ;
 - Vu** le courrier en date du 1^{er} octobre 2021 relatif à la demande d'actualisation des rubriques des installations classées pour l'environnement ;
 - Vu** le courrier de demande de prorogation de délai de caducité du Donner acte « Habanolide » en date du 30 août 2022 ;
 - Vu** la décision en date du 5 octobre 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence d'actualisation de l'étude d'impact ;
 - Vu** le courrier électronique adressé le 25 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
 - Vu** la réponse de l'exploitant en date du 27 octobre 2022 sur le contradictoire du projet d'arrêté complémentaire ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société Firmenich productions SAS dont le siège social est situé au 766 route de Roger Firmenich - 40260 Castets qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Castets, au 766 route de Roger Firmenich est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement Firmenich productions SAS de Castets sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace le tableau de classement antérieur prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/664 du 7 novembre 2019.

| N° Rubrique | Description | Seuil de la rubrique | Capacité maximale de l'établissement | Régime Rayon d'affichage |
|-------------|--|----------------------|---|--------------------------|
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque, l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,[...] si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieur à 2 MW mais inférieur à 20 MW | 2 MW | Puissance totale : 7,04 MW | D |
| 2915 | Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1 lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation (mesurée à 25 °C est : a) supérieure à 1 000 l | 1 000L | Quantité totale : 6 000 l T° utilisation : 220 °C Point éclair : 130 °C | A 1 km |

| N° Rubrique | Description | Seuil de la rubrique | Capacité maximale de l'établissement | Régime Rayon d'affichage |
|-------------|---|----------------------|---|--------------------------|
| 2921 | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 3 000 kW | 4 TAR d'une puissance totale de 3 864kW | E |
| 3410 | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'ester, acétates, éthers, peroxydes et résine époxydes | - | - | A |
| 4120 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2) Substances et mélanges liquides. | | - | A 1 km |
| 4130 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2) Substances et mélanges liquides | 10 t | - | A 1 km |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | 100 t | Quantité totale : 385,32 t | E |
| 4422 | Peroxydes organiques type E ou type F | 10 t | Quantité totale : 38 t | A 1 km |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique | 100 t | Quantité totale : 185,05 t | 100 t |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | 100 t | Quantité totale : 336,47 t | A 1 km |
| 4722 | Méthanol (numéro CAS 67-56-1) | 500 t | Stockage méthanol : 184,8 t | D |
| 4735 | Ammoniac 1) Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg | 1,5 t | Quantité Ammoniac : 1,5 t | A 3 km |
| 4735 | Ammoniac 2) Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg | 150 kg | Quantité Ammoniac : 170 kg | DC |

| N° Rubrique | Description | Seuil de la rubrique | Capacité maximale de l'établissement | Régime Rayon d'affichage |
|-------------|--|------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| 4441 | Liquides combustibles catégories 1,2 ou 3 | 2 t | Quantité totale 39 t | D |
| 4001 | Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle des cumuls seuils bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II R.511-11 | SH (Seveso seuil haut) | - | A SH |

A (autorisation), E (enregistrement), D ou DC (déclaration)

L'établissement est classé Seveso seuil haut (SH) par la règle de cumul seuil haut les substances relevant des rubriques 4120, 4130, 4510, 4511 et 4734.

Article 3 - Article modifié

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté n° 2019/664 du 7 novembre 2019 sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castets, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Castets pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Castets et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Firmenich productions SAS.

Mont-de-Marsan, le 15 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.